

Arrêt

n° 343 911 du 31 mars 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MBONG KOUOH
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2026, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 décembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2025 avec la référence 135459.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. MBONG KOUOH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 août 2025, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 9 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois

en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat donne des réponses vagues et affiche une attitude très désinvolte. Il prend du temps pour répondre, et parfois resté figé sans aucun mot. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études, car il n'a pas assez d'informations sur les connaissances et les débouchés à l'issue de cette formation. Et ses déclarations dans le questionnaire, montrent qu'il n'a pas compris la question sur le projet global, car il parle de validation des acquis et d'avoir des connaissances. Il est resté muet sur son projet professionnel, ce malgré plusieurs répétitions et reformulations. Or dans ses écrits, il a dit vouloir exercer comme Infirmier. Il n'a pas compris le sens sur la question du lien entre ses études antérieures et celles envisagées. Il gagnerait à mûrir davantage ses projets. Le projet est inadéquat. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « La violation des articles 58 à 61, 61/1/1§1er et 61/1/3§2,5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 en combinaison avec des articles 5§3, 7,11 et 20, §1, a) et §2, f de la Directive 2016/801».

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait notamment valoir qu' "Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que le refus d'une demande de visa pour études ne peut intervenir que dans les cas strictement et limitativement énumérés par la loi. Au sens de la directive 2016/801, de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés d'exécution, une demande ne peut être refusée que lorsque les conditions légales d'octroi ne sont pas remplies au moment de l'introduction de la demande. Dès lors, un étudiant qui remplit l'ensemble des conditions légales, et qui produit tous les documents requis à l'appui de sa demande, dispose d'un droit au séjour pour études, l'autorité administrative étant tenue d'accorder le visa sollicité dans le cadre d'une compétence liée. En l'espèce, le requérant a joint à l'appui de sa demande l'ensemble des documents exigés aux points 1° à 8° de l'article 60, §3, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir : - une copie de son passeport en cours de validité ; - son attestation admission pour l'année

académique 2025-2026 ou formulaire standard dûment complété et signé ; - l'équivalence de son diplôme de baccalauréat ; - la preuve de paiement de la redevance administrative ; - un engagement de prise en charge signé par le garant, accompagné de la carte d'identité nationale, du contrat de travail, des fiches de paie et de la composition de ménage de celui-ci ; - Un extrait de casier judiciaire légalisé ; - Un certificat médical récent attestant de son bon état de santé ; - Une attestation d'assurance maladie couvrant son séjour en Belgique. Il a, en outre, produit des documents complémentaires, notamment : - La lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au regard de son parcours académique antérieur (cfr pièce n°8) ; - l'ensemble de ses documents académiques. Il en résulte que toutes les conditions légales en vue de l'octroi d'un séjour pour études sont réunies, de sorte que la demande de visa pour études du requérant doit être acceptée. Les affirmations de la partie adverse [...] sont formellement contestées et procèdent d'une appréciation erronée, subjective et non étayée du dossier du requérant. Contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, le requérant dispose d'une connaissance claire, structurée et cohérente de son projet d'études, qu'il a exposée tant par écrit que par oral. Le requérant estime avoir répondu de manière suffisante et adéquate lors de ses entretiens à Viabel. Il a fourni l'ensemble des informations pertinentes relatives à son parcours académique, aux études projetées en Belgique, à ses motivations ainsi qu'à ses perspectives professionnelles. Il a une parfaite connaissance de son projet d'études et a fourni toutes les informations importantes (son parcours académique, les études projetées en Belgique, ses motivations, ses perspectives professionnelles, etc). À cet égard, la lettre de motivation jointe à la demande de visa (cfr pièce n°8) démontre de manière non équivoque la cohérence et la maturité de son projet".

Sur les études projetées, elle fait valoir que "Le requérant y indique expressément : « J'ai l'honneur de solliciter l'octroi d'un visa de long séjour afin de poursuivre mes études à la Haute École Louvain en Hainaut, où j'ai été admis au programme de Bachelier Infirmier responsable de soins généraux. Cette formation, d'une durée de quatre ans, représente pour moi une opportunité essentielle de perfectionnement professionnel. Mon choix est motivé par la qualité reconnue de l'enseignement belge en soins infirmiers, l'approche humaniste de la profession, ainsi que l'accent mis sur la pratique clinique, la technologie médicale et l'interdisciplinarité.». Ces éléments démontrent que le requérant identifie précisément la formation envisagée, sa durée, son contenu et les compétences visées".

Sur le parcours académique et les aspirations professionnelles, elle soutient qu' " Il précise également : «Titulaire d'un baccalauréat scientifique série D et actuellement étudiant en troisième année de licence en sciences infirmières, je nourris depuis plusieurs années une vocation affirmée pour le métier d'infirmier. Mon parcours académique et mes expériences m'ont convaincu de la nécessité d'acquérir une formation plus approfondie et alignée aux standards internationaux. ». Il ressort de ce passage une continuité évidente entre les études antérieures du requérant et celles projetées en Belgique, contredisant directement l'affirmation selon laquelle il n'aurait pas compris le lien entre les deux".

Sur les motivations et le projet professionnel, elle fait valoir qu' "Enfin, le requérant expose clairement ses motivations et son projet à l'issue de la formation : «Le système de santé camerounais est confronté à des contraintes majeures, notamment le déficit en équipement moderne, la faible intégration des technologies médicales dans les formations pratiques et l'accès limité à des soins de qualité m'ont conforté dans la volonté de me former dans un environnement stimulant et rigoureux. (...). La Haute École Louvain à Hainaut, par son approche pédagogique innovante, ses stages cliniques encadrés et son environnement multiculturel offrent un programme parfaitement en phase avec mes aspirations professionnelles. Je souhaite y développer des compétences solides en évaluation clinique, en communication interprofessionnelle en éthique ainsi qu'en gestion des soins. (...) A l'issue de cette formation et après l'acquisition d'une bonne expérience dans le domaine, je projette de retourner au Cameroun afin de contribuer au renforcement du système de santé local, notamment dans les domaines de la formation, de la qualité des soins et de la prise en charge des patients. Je suis animée par un profond engagement à servir les populations vulnérables avec professionnalisme, humanité et efficacité.» Ces déclarations démontrent sans ambiguïté que le requérant a identifié son projet professionnel, les compétences qu'il souhaite acquérir et l'utilité concrète de la formation envisagée.

Il ressort de ce qui précède que les affirmations de la partie adverse, prétendument fondées sur le rapport Viabel ayant servi de base à la décision attaquée, sont en contradiction manifeste avec les informations objectives contenues dans la lettre de motivation du requérant. En se fondant exclusivement sur des impressions subjectives liées à l'attitude observée lors de l'entretien, telles que des silences, un prétendu manque de spontanéité ou une appréciation psychologique du comportement du requérant, la partie adverse a substitué des critères extra-légaux aux conditions prévues par la loi. La primauté accordée de manière automatique à l'entretien oral sur les éléments écrits et objectivables du dossier ne repose sur aucune disposition légale et ne saurait justifier la remise en cause d'un projet d'études pourtant cohérent, réel et conforme aux exigences des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980. De même, la partie adverse a motivé le refus de visa par des éléments subjectifs et non déterminants, tels que l'attitude supposée du requérant (le candidat donne des réponses vagues et affiche une attitude très désinvolte). Or, conformément à l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'autorisation de séjour ne peut être refusée que si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait

d'autres finalités que les études ». Aucun élément sérieux et objectif ne permet de conclure que le projet de séjour du requérant viserait une finalité autre que la poursuite effective d'études supérieures en Belgique. En fondant son appréciation sur des affirmations erronées et non étayées, la partie adverse a ajouté une condition extra-légale à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, en violation directe du cadre légal applicable. En ce sens, votre Conseil a jugé que : « Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement » (CCE, n° 301.146, 6 février 2024). Dans cet arrêt, votre Conseil a censuré une décision de refus de visa fondée sur des appréciations subjectives relatives au comportement du candidat lors de l'entretien Viabel, telles que des difficultés d'expression, des réponses jugées vagues ou stéréotypées, un prétendu manque de maîtrise du projet d'études, considérant que de tels éléments ne constituent pas des motifs sérieux et objectifs au sens de la loi et ne permettent pas de conclure légalement à un détournement de la procédure de visa pour études. Force est de constater que la partie adverse adopte un raisonnement strictement identique, en invoquant une « attitude désinvolte », des « réponses vagues », un manque de spontanéité ou des silences observés lors de l'entretien, sans identifier le moindre élément objectif permettant d'établir une finalité autre que la poursuite effective d'études supérieures. La motivation retenue dans l'acte attaqué est manifestement contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de la loi. Les exigences de la partie adverse sont "contra legem". Le séjour fondé sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 constitue un séjour-droit, tel qu'il résulte de la directive (UE) 2016/801. Il suffit que les conditions prévues par ces dispositions soient réunies pour que le droit au séjour soit reconnu. [...]».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « En l'espèce, premièrement, la décision attaquée repose principalement sur des affirmations selon lesquelles le requérant aurait donné des « réponses vagues », aurait affiché une « attitude désinvolte », « serait resté silencieux à certaines questions », n'aurait pas « suffisamment maîtrisé son projet d'études » et présenterait un projet « inadéquat ». Ces considérations relèvent de jugements subjectifs, non objectivés, non circonstanciés et dépourvus de tout ancrage factuel précis. La décision attaquée n'indique ni quelles réponses concrètes seraient insuffisantes, ni quelles informations exactes auraient fait défaut, ni en quoi les déclarations du requérant révéleraient objectivement une finalité autre que la poursuite d'études. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre pour quelles raisons précises son projet d'études, ou l'objet même de sa demande, serait constitutif d'une tentative de détournement de la procédure de visa pour études à des fins migratoires.

Deuxièmement, la motivation de la décision attaquée est manifestement contradictoire avec les éléments objectifs figurant au dossier administratif, en particulier la lettre de motivation, le parcours académique continu et cohérent du requérant, les documents académiques produits ainsi que son admission régulière dans un établissement d'enseignement supérieur belge. Alors que la décision attaquée affirme que le requérant serait resté muet sur son projet professionnel ou n'aurait pas compris le lien entre ses études antérieures et celles projetées en Belgique, la lettre de motivation expose de manière précise la formation envisagée, les compétences à acquérir, les perspectives professionnelles ainsi que le projet de retour dans le pays d'origine.

Troisièmement, la partie adverse n'explique nullement pour quelles raisons ces éléments écrits, clairs et circonstanciés, seraient insuffisants ou dépourvus de crédibilité. Il s'agit dès lors d'une dénaturation du dossier de demande de visa pour études, constitutive d'un défaut de motivation adéquate. Quatrièmement, la décision attaquée conclut à une « tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires » sans identifier le moindre élément objectif permettant d'étayer une telle affirmation. Aucun fait précis, aucun comportement concret ni aucune incohérence vérifiable ne sont relevés pour justifier une conclusion aussi grave. Une motivation qui se limite à des impressions générales, sans démonstration factuelle, ne satisfait manifestement pas aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cinquièmement, la décision attaquée affirme que l'entretien oral primerait sur les réponses écrites, au motif qu'il refléterait davantage la réalité du projet du requérant. Or, aucune disposition légale n'autorise l'administration à accorder une primauté automatique à l'oral sur les pièces écrites du dossier. En s'abstenant d'examiner concrètement l'ensemble des éléments produits et en fondant sa décision sur des impressions subjectives issues de l'entretien, la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de minutie, composante essentielle de l'obligation de motivation et des principes généraux de bonne administration. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée : • repose sur des considérations vagues, subjectives et non étayées ; • est contradictoire avec les pièces du dossier ; • ne permet pas de comprendre les raisons exactes de la décision ; • et ne démontre pas l'existence d'une finalité autre que la poursuite d'études. La motivation retenue dans l'acte attaqué est dès lors manifestement insuffisante, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne

administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, et est entachée d'un défaut de motivation adéquate ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation. Ce moyen est sérieux et fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. En tout état de cause, la décision attaquée est inadéquate et doit être annulée.".

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que "l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier".

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier de la partie requérante, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire-ASP, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral.

La partie défenderesse considère que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et « que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que "le candidat donne des réponses vagues et affiche une attitude très désinvolte. Il prend du temps pour répondre, et parfois resté figé sans aucun mot. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études, car il n'a pas assez d'informations sur les connaissances et les débouchés à l'issue de cette formation. Et ses déclarations dans le questionnaire, montrent qu'il n'a pas compris la question sur le projet global, car il parle de validation des acquis et d'avoir des connaissances. Il est resté muet sur son projet professionnel, ce malgré plusieurs répétitions et reformulations. Or dans ses écrits, il a dit vouloir exercer comme Infirmier. Il n'a pas compris le sens sur la question du lien entre ses études antérieures et celles envisagées. Il gagnerait à mûrir davantage ses projets. Le projet est inadéquat.".

A cet égard, il convient de souligner que d'une part, « le compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec le requérant dont le contenu, ne figure pas au dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel «le candidat donne des réponses vagues et affiche une attitude très désinvolte. Il prend du temps pour répondre, et parfois resté figé sans aucun mot» n'est pas vérifiable. L'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

D'autre part, la partie défenderesse ne fait aucune référence à sa lettre de motivation, dont rien ne permet de constater qu'elle ait fait l'objet d'une quelconque analyse par la partie défenderesse.

Si la partie défenderesse relève que le requérant «n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études, car il n'a pas assez d'informations sur les connaissances et les débouchés à l'issue de cette formation», le Conseil observe que la partie défenderesse n'explicite pas plus avant son propos, ne précisant pas quelles informations auraient été données et en quoi elles seraient insuffisantes. L'entretien Viabel ne figurant pas, dans son intégralité, au dossier administratif, le Conseil ne peut estimer ce motif suffisant.

La partie défenderesse relève en suite que le requérant «est resté muet sur son projet professionnel, ce malgré plusieurs répétitions et reformulations. Or dans ses écrits, il a dit vouloir exercer comme Infirmier. Il n'a pas compris le sens sur la question du lien entre ses études antérieures et celles envisagées. Il gagnerait à mûrir davantage ses projets. Le projet est inadéquat.» Le Conseil ne peut vérifier que le requérant soit resté muet quant à son projet professionnel ni que l'agent ait répété et reformulé la question à plusieurs reprises à défaut d'entretien Viabel complet au dossier administratif. Il en va de même du motif lié au manque de compréhension de la question du lien entre ses études antérieures et celles projetées.

La partie défenderesse estime également que «ses déclarations dans le questionnaire, montrent qu'il n'a pas compris la question sur le projet global, car il parle de validation des acquis et d'avoir des connaissances». Or, le Conseil observe, à la lecture du « Questionnaire – ASP études » et de sa lettre de motivation que la partie requérante a bien expliqué son choix d'études, les compétences qu'elle maîtrisera au bout de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer.

Plus précisément, à la question « Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique», le requérant a fait valoir dans son questionnaire ASP que «Durant mon parcours d'étude en Belgique que l'envisage: acquérir des connaissances supplémentaires par rapport à mon parcours actuel; je ferai une validation de mes acquis par rapport à ce que j'ai eu à faire; j'obtiendrai des connaissances et l'expérience professionnelle définit selon le cahier de l'expérience professionnel Belge; améliorer ma formation afin de la mettre à la disposition de ma famille, ma population et mes structures hospitalières camerounaise» et dans sa lettre de motivation que «Titulaire d'un baccalauréat scientifique série D et actuellement étudiant en troisième année de licence en sciences infirmières, je nourris depuis plusieurs années une vocation affirmée pour le métier d'infirmier. Mon parcours académique et mes expériences m'ont convaincu de la nécessité d'acquérir une formation plus approfondie et alignée aux standards internationaux. Le système de santé camerounais est confronté à des contraintes majeures, notamment le déficit en équipement moderne, la faible intégration des technologies médicales dans les formations pratiques et l'accès limité à des soins de qualité m'ont conforté dans la volonté de me former dans un environnement stimulant et rigoureux. La Belgique, par son excellence académique, son ouverture aux étudiants étrangers et les liens historiques qu'elle entretient avec le Cameroun constitue à mes yeux la cadre idéal pour concrétiser ce projet. La Haute École Louvain à Hainaut, par son approche pédagogique innovante, ses stages cliniques encadrés et son environnement multiculturel offrent un programme parfaitement en phase avec mes aspirations professionnelles. Je souhaite y développer des compétences solides en évaluation clinique, en communication interprofessionnelle en éthique ainsi qu'en gestion des soins.»

En outre, la partie requérante a précisé dans sa lettre de motivation que « A l'issue de cette formation et après l'acquisition d'une bonne expérience dans le domaine, je projette de retourner au Cameroun afin de contribuer au renforcement du système de santé local, notamment dans les domaines de la formation, de la qualité des soins et de la prise en charge des patients. Je suis animé par un profond engagement à servir les populations vulnérables avec professionnalisme, humanité et efficacité». Au vu de ces réponses, les appréciations de la partie défenderesse selon lesquelles « Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études, car il n'a pas assez d'informations sur les connaissances et les débouchés à l'issue de cette formation» ne sont pas suffisamment étayées.

Par ailleurs, le requérant a répondu à la question du lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en Belgique en relevant que «le lien existentielle qu'il y a est le suivant: les soins

infirmiers et les infirmiers responsables des soins généraux sont tous deux axés sur les soins infirmiers, il ont tous deux un lien de collaboration avec le personnel soignant afin d'assurer une très bonne qualité de soins aux patients tout en tenant compte l'aspect holistique" de sorte que le motif de la partie défenderesse selon lequel "Il n'a pas compris le sens sur la question du lien entre ses études antérieures et celles envisagées", n'est pas suffisamment étayé et n'est, en outre, pas autrement explicité.

Enfin, quant à la considération "que le projet est inadéquat", force est de constater qu'elle consiste en une affirmation vague et générale, qui n'est soutenue par aucun élément factuel et qui pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Cette affirmation ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter une telle motivation.

Il convient donc que la partie défenderesse prenne en considération l'ensemble des éléments du dossier et non uniquement un compte-rendu Viabel dont la teneur intégrale ne figure pas au dossier administratif.

Dans l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024, la CJUE a précisé ce qui suit : "48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas envisagée ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande". (le Conseil souligne).

Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué, et de sa conclusion selon laquelle « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.* » n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, au vu de ces considérations, la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle, notamment, "Le requérant fait uniquement état de propos généraux et stéréotypés, sans identifier les réponses claires qu'il aurait fournies et qui démontreraient l'inexactitude du compte-rendu figurant dans la décision attaquée. Également, la référence faite par lui à son questionnaire ASP n'étant pas susceptible de remettre en cause les résultats de son entretien oral alors que Votre Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que le compte rendu de l'interview VIABEL était un élément complémentaire au questionnaire ASP ETUDES que

l'administration prenait en considération dans le cadre de l'examen de sa demande tandis que la lettre de motivation ne devait pas être prise en compte dès lors que le demandeur avait déjà été entendu à suffisance (CCE arrêt n° 288.443 du 3 mai 2023). Partant, dans la mesure où le requérant tente uniquement d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse, le moyen n'est pas fondé en cette branche. [...] Il échet de constater que dès lors que le requérant se contente de prendre le contrepied de l'analyse de la partie adverse ou encore de se référer aux déclarations faites par lui dans sa lettre de motivation, force est de se rapporter dès lors aux éléments de réfutation développés par la partie adverse dans le cadre de la réfutation de la première branche du précédent moyen, un constat similaire s'imposant ici aussi. La partie requérante reste par conséquent en défaut de démontrer une erreur d'appréciation de la partie adverse. Pour autant que de besoin, la partie adverse relève que si le requérant reproche à l'acte litigieux une absence de motivation surabondante consistant à ne pas identifier les réponses et les questions du requérant dans le cadre du questionnaire VIABEL, une telle critique doit être lue en rappelant que le questionnaire en question figure au dossier administratif du requérant et fut d'ailleurs contresigné par le requérant sans réserve ou observation aucune, sans que le requérant ne s'inscrive en faux contre les éléments y contenus. Or, la lecture de ce questionnaire corrobore les conclusions de l'agent VIABEL telles que reprises dans l'acte querellé, une analyse contraire revenant à reprocher à la partie adverse de ne pas motiver ses motifs et cela d'autant plus, que comme d'ores et déjà relevé ci-dessus, le requérant reste en défaut de démontrer, en se référant à des questions et à des réponses concrètes, une erreur d'appréciation dans le chef de la partie adverse. Enfin, la partie adverse rappelle la jurisprudence selon laquelle elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que le fait que le requérant aurait déposé un dossier complet ne saurait être suffisant afin de se voir délivrer un visa pour études dans le Royaume [...]", n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 9 décembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET